

DEMANDE DE RECONDUCTION DE RECONNAISSANCE D'UN CENTRE CULTUREL – COOPÉRATION

DÉCRET DU 13-11-2013 - ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DU 24-04-2014

- ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

- ÉTAPES DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN

Informations mises à jour en septembre 2022

INFORMATIONS

En cas de difficulté ou de question lors de la rédaction du dossier, il vous est loisible de contacter :

La Direction des Centres culturels

Numéro d'appel général du service: 02/413.24.66
centres.culturels@cfwb.be

Pour contacter directement les agent.e.s de la Direction
des centres culturels, consultez le site
www.centresculturels.cfwb.be

l'Inspection de la Culture

Pour connaître le nom de l'inspecteur.rice de
votre ressort et pour obtenir ses coordonnées
consultez le site www.culture.be
(rubrique « Notre administration » >
« Inspection de la Culture »).

PRÉAMBULE

Ce guide est destiné à aider les centres culturels pour la **reconduction** d'une reconnaissance **en coopération**. Il s'agit uniquement des informations concernant **ce chapitre particulier** qui s'ajoute à l'action culturelle générale dont la procédure est détaillée dans le guide « Demande de reconduction de reconnaissance d'un centre culturel – Action culturelle générale (ACG) ».

Année N

- **30 juin** (ou 1^{er} jour ouvrable suivant cette date le cas échéant): **dépôt** du dossier en version papier **ET** électronique auprès de la Direction des centres culturels par le Centre culturel porteur de la coopération. *La Direction des centres culturels se chargera de transmettre les exemplaires aux différents lecteurs de la demande.*
- **15 août au plus tard** : notification de la recevabilité OU demande de compléments nécessaires au CC
- **15 septembre (le cas échéant)** : date ultime de transmission des éléments de recevabilité manquants par le centre culturel
- **15 septembre → 31 octobre** : tenue de la **réunion de concertation**
Celle-ci est organisée par l'Inspecteur.rice du ressort.
Suite à la réunion de concertation, le centre culturel dispose d'un **délai de 60 jours** pour communiquer,

Année N+1

Année N +1

Janvier → Mars L'Inspection de la Culture et le(s) rapporteur(s) de la session d'avis "Centres culturels" établissent un rapport sur la demande	Avril → Mai Examen du dossier par la session d'avis "Centres culturels" de la Commission (CACT – Commission d'avis de l'Action culturelle et territoriale)	30 septembre L'Administration transmet à la Ministre de la Culture le dossier, les différents avis ainsi qu'une proposition de décision. <i>La Ministre dispose de 90 jours à dater de la réception du courrier de l'Administration pour se prononcer.</i>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Année N+2 : Au 01/01, prise d'effet de la reconduction de la reconnaissance pour une durée de 5 ans.

INTRODUIRE SA DEMANDE

Le dossier de reconduction de reconnaissance doit être accompagné d'un courrier signé par le-la Président.e de l'ASBL et doit être introduit sous **2 formats distincts** :

Par courrier postal en 4 exemplaires :

Ministère de la Fédération Wallonie-
Bruxelles
Administration générale de la Culture
Direction des Centres culturels
44, bd Léopold II (1^{er} étage)
1080 - BRUXELLES

Par courrier électronique :

centres.culturels@cfwb.be

En format PDF, le dossier comprendra :

- les éléments institutionnels, le projet d'action culturelle, les moyens et ressources ainsi que le courrier signé d'accompagnement (qui fait acte de dépôt). Ce dossier sera transmis en une seule partie.
- les annexes

Si le dossier est incomplet, la Direction des Centres culturels avertira le centre culturel afin qu'il communique les pièces manquantes dans un délai de 30 jours (voir point : calendrier d'examen).

Si le dossier est déclaré irrecevable au terme de l'analyse des éléments complémentaires éventuels fournis par le centre culturel, une nouvelle demande pourra être introduite par le centre culturel le 30 juin de l'année suivante (art.42 §1^{er} du Décret du 21-11-2013).

RECEVABILITÉ

En plus du dossier de demande de reconnaissance initial concernant l'Action Culturelle Générale, le dossier devra être complété par les éléments listés à l'article 21, à savoir:

- la contribution d'une ou plusieurs **coopérations** entre centres culturels à la réalisation de ces objectifs;
- le descriptif des **partenariats** noués, précisant l'objet sur lequel ils portent;
- le descriptif général de la **répartition des ressources** disponibles;
- la description des **démarches**, procédures et méthodes envisagées pour permettre l'**autoévaluation** des différents types d'action culturelle intensifiée ou spécialisée ou de coopération.



Attention de vous référer aux formulaires distincts.

Dans le cadre des coopérations, seul le centre culturel identifié comme étant le porteur est tenu de joindre la demande complémentaire à son dossier. Il devra alors joindre la preuve de sa désignation par les autres centres culturels pour les représenter. Les autres centres culturels seront tenus de mentionner dans leur dossier leur participation à l'action complémentaire et identifier leur contribution spécifique dans le processus.

COMPOSITION DU DOSSIER

pour tous les types de demandes complémentaires de reconnaissance d'actions culturelles en sus de l'action culturelle générale, il faut :

- préciser sur quel territoire de projet se déploie la coopération ;
- décrire l'action culturelle et la façon dont le centre culturel entend réaliser la coopération ;
- décrire la **plus-value** et l'**articulation** de la coopération par rapport à l'action culturelle générale (peut faire partie de l'autoévaluation) ; dans le cas d'une nouvelle demande, d'une modification du territoire de projet :
- **développer un argumentaire d'opportunité** (notamment en termes de développement culturel) de la coopération ;
- indiquer la hauteur du montant de subvention attendu de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour mener l'action culturelle + motiver cette demande du point de vue de la cohérence entre les moyens, en ce compris humains, et les fins poursuivies. Le centre culturel veille à expliciter quels postes budgétaires, fonctions culturelles et volets d'actions seraient renforcés par les moyens supplémentaires éventuellement accordés.

+ Éléments de dossier complémentaires spécifiques :

Coopération (art.49-56 D.21-11-2013 + art.47-48 AGCF 24-04-2014)

Mentionner le type de coopération :

mutualisation de ressources et/ou services ou **projet d'action culturelle** :

Si la coopération porte sur la construction d'un projet d'action culturelle commun, présenter un argumentaire relatif à l'**approfondissement de l'exercice des droits culturels** (article 20 du D.21-11-2013) au minimum sur les territoires d'implantation des centres culturels, en identifiant la complémentarité entre le projet de coopération et l'action culturelle générale de chaque centre culturel partenaire.

La description du projet de coopération (2.3.6.2.) comprend la description des contributions spécifiques de chaque centre culturel partenaire au projet, la répartition éventuelle de la subvention ainsi qu'une convention déterminant les engagements des parties contractantes.

4. ANNEXES (EXEMPLES : LISTE NON EXHAUSTIVE)

- Preuve de la désignation du centre culturel porteur d'une coopération.
- Tout document utile à pouvoir compléter les informations repris dans le dossier sans redondance.

PUBLICATIONS ET DOCUMENTS UTILES

Le cahier « Centres culturels et territoires d'actions », paru avant l'entrée en vigueur du Décret (janvier 2013) et le cahier « Piloter un Centre culturel aujourd'hui » (janvier 2014) disponibles :

- En version pdf via le site internet www.centresculturels.cfwb.be (rubrique bibliothèque)
- En brochure en commandant via l'adresse centres.culturels@cfwb.be

La Foire aux questions du Décret sur le site www.centresculturels.cfwb.be